



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transmission des entreprises

Question écrite n° 17441

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux transmissions d'entreprises à titre gratuit, qu'il estime gravement pénalisant et ne permettant pas de garantir la pérennité des entreprises. Tous les experts estiment qu'environ 10 p. 100 des dépôts de bilan sont imputables à une succession mal réglée. Par ailleurs, il convient de relever que le coût fiscal est trois fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus élevé qu'en Allemagne. Ainsi en moyenne, sur les sept années suivant la transmission, plus de 60 p. 100 des bénéfices sont absorbés par les paiements des droits de succession en France, contre 30 p. 100 en Grande-Bretagne et 17 p. 100 en Allemagne. Malgré quelques aménagements sensibles (paiement des droits différé et échelonné, abattement en ligne directe de 300 000 francs tous les dix ans en cas de donation), il s'avère que les entreprises sont amenées à puiser dans les bénéfices afin de payer les droits. Cette opération s'effectue au détriment des fonds propres, de l'investissement et des emplois existants. Une telle situation accroît la vulnérabilité des entreprises qui doivent faire face, en pleine période de crise, à des défis d'adaptation majeurs. C'est pourquoi, il lui demande si une réforme tendant à faciliter la transmission d'entreprise est à l'ordre du jour et quels aménagements sur les biens professionnels d'entreprises familiales il compte accorder, notamment pour la transmission en ligne directe.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 F sur la part du conjoint survivant et de 300 000 F sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1er décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ

des beneficiaires du dispositif est elargi : le benefice du taux reduit est accorde lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque beneficiaire est superieure a 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 precedemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 precedemment). Le chef d'entreprise peut desormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriete. Enfin, il peut beneficier du regime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'etait pas admis jusqu'a present. Au regard de l'impot sur le revenu, les plus-values constatees au moment du deces ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code general des impots. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le beneficiaire de la transmission ou de la donation decide de constituer une societe par apport de son activite professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de societe soumise a l'impot sur les societes, la plus-value sur les titres sera toujours exoneree a l'occasion de la mutation a titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalite des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise a l'impot sur le revenu, le repreneur peut deduire de ses benefices professionnels les droits de mutation acquittes. Il peut, le cas echeant, deduire egalement les interets des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales evoquees ne tiennent pas compte de ces elements. Or, l'application combinee de ceux-ci permet de reduire notablement la charge incombant aux ayants droit a titre grtuit et de soutenir la comparaison avec les Etats etrangers dans lesquels les droits sont les moins eleves. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17441

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3970

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4364